

**TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ACTIF DES OPCVM
d'épargne salariale**

Règles de répartition des risques par rapport à l'actif de l'OPCVM			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
<p>Titres autres que ceux de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail :</p> <p>Valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé¹⁸</p>	<p>Pas plus de 5% de l'actif de l'OPCVM d'épargne salariale en titres d'un même émetteur, limite portée à : 10% par émetteur si les valeurs détenues pour plus de 5% ne dépassent pas ensemble 40% de l'actif</p>	<p>La limite de 40% n'est pas applicable pendant une période de 6 mois suivant la date d'agrément du FCPE. Un FCPE peut donc pendant les 6 premiers mois, avoir 10 fois 10% de titres d'émetteurs différents (<i>article 4 du décret n° 89-623</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 25% par émetteur en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiée, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, si l'ensemble de ces titres ne dépassent pas 80% de l'actif (<i>article 4 du décret n° 89-623</i>) ■ 35% si les titres sont émis ou garantis : <ul style="list-style-type: none"> - par un Etat membre de l'OCDE - par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE - ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs états membres de la CEE ou partie à l'EEE font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale 	<p>(<i>article L. 214-4 du Code monétaire et financier et article 6 du décret n° 89-623</i>)</p> <p>Sont notamment éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parts de FCC (pour les parts spécifiques de FCC au sens de l'article 9 du décret du 9 mars 1989, voir Eligibilité des autres valeurs) - les warrants admis aux négociations sur un marché réglementé¹ <p>Les titres détenus dans le cadre du ratio de 25% ne sont pas pris en compte pour les ratios de 10% et 40%</p> <p>Par titres équivalents, il faut entendre les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace</p> <p>Cette dérogation peut concerner plusieurs émetteurs. Par exemple, l'actif d'un FCPE peut être composé à hauteur de 35% en titres d'un organisme A, 35% en titres d'un organisme B, 30% en titres d'un organisme C.</p> <p>Les titres détenus dans le cadre du ratio de 35% ne sont pas pris en compte pour les ratios de 10% et 40%</p> <p>Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein du FCPE ne pourra en aucun cas dépasser 35% de l'actif, dont 10% maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun</p>

¹⁸ En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 89-623, il s'agit d'un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou d'un Etat ni membre de l'Union Européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission des Opérations de Bourse

Règles de répartition des risques par rapport à l'actif de l'OPCVM (suite)			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
		<p>■ 100% par émetteur si les titres sont émis ou garantis par les organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif du FCPE (<i>article 4 du décret n° 89-623</i>)</p>	Les 6 émissions peuvent provenir d'un ou plusieurs de ces organismes énumérés
<p>Titres émis par l'entreprise ou une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail :</p> <p>Valeurs mobilières émises par l'entreprise ou une entreprise liée au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail, <u>admises ou non</u> sur un marché réglementé¹⁹ français ou étranger²⁰</p> <p>Parts de SARL émises par une entreprise régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947</p>	<p>< 1/3 de l'actif pour les FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier</p> <p>> 1/3 de l'actif pour les OPCVM d'épargne salariale régis par les articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du Code monétaire et financier</p>	<p>Pour les FCPE solidaires, 10% en titres de l'entreprise qui a mis en place un plan proposant le FCPE solidaire ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail (<i>article L. 214-39 du Code monétaire et financier</i>)</p>	<p>Sont notamment éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute valeur mobilière donnant accès au capital : actions, bons de souscription ou d'attribution d'actions de l'entreprise, ... tout titre de créance : obligations, TCN, ... <p>(<i>article L. 214-39 du Code monétaire et financier et article 7 du décret n° 89-623</i>)</p>
<p>Actions ou parts d'OPCVM :</p> <p>Parts ou actions d'OPCVM "à vocation générale", relevant de l'article 3 1° du 89-623, autorisés à la commercialisation ou agréées en France</p> <p>Actions ou parts d'OPCVM d'OPCVM</p> <p>Parts de FCPR et de FCPI, agréés</p>	<p>Aucune limite</p> <p>Aucune limite</p> <p>30%</p>		<p>(<i>article 8 du décret n° 89-623</i>)</p> <p>Y compris les OPCVM indiciels</p> <p>Lorsqu'un FCPE est investi au-delà de 80% - compte tenu des 20% de liquidité - en actions ou parts d'un seul OPCVM, il se constitue sous forme d'organisme nourricier</p> <p>Ces 30% peuvent être investis dans le même FCPR ou FCPI</p> <p>(<i>article L. 443-4 du Code du travail - 3° alinéa relevant du chapitre III du décret n° 89-623</i>)</p>

¹⁹ Marchés réglementés d'instruments financiers tels que définis à l'article L. 421-3 du Code monétaire et financier

²⁰ Décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002

Règles de répartition des risques par rapport à l'actif de l'OPCVM (suite)			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
<p>Autres valeurs²⁰ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons de souscription - bons de caisse - billets à ordre - billets hypothécaires - valeurs mobilières autres que celles négociées sur un marché réglementé - parts ou actions d'OPCVM autres que ceux décrits au 1° de l'article 3 et au chapitre V du décret n° 89-623 et que les FCPR et FCPI, agréés 	10%		<p><i>(article 3 du décret n° 89-623)</i></p> <p>Sont également à inclure dans cette limite globale de 10% les parts spécifiques de FCC, les warrants ou valeurs assimilées non cotés, les instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé</p> <p>Ces autres OPCVM sont notamment : FCIMT, OPCVM allégés, OPCVM nourriciers, les OPCVM étrangers non coordonnés enregistrés dans un pays membre de l'OCDE et sous réserve que les critères de définition d'une valeur mobilière soient respectés</p> <p>Lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières, les titres appartenant à la catégorie "autres valeurs" qui sont émis par l'entreprise elle-même ne sont pas soumises à la limite des 10% (voir plus haut)</p> <p>Les FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier constitués en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail non admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas autorisés à détenir des titres visés au 2° de l'article 3 du décret n° 89-623</p> <p>Des parts de FCPE ne peuvent en aucun cas être détenus par d'autres FCPE</p>
Liquidités	20%		Dépôts à vue ou à terme. <i>(article 3 du décret n° 89-624)</i>

²⁰ Sous réserve des règles relatives à l'introduction et/ou à la commercialisation en France

Règles de répartition des risques par rapport au passif de l'émetteur			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Passif de l'émetteur	Exceptions	Observations
<p>Titres autres que ceux de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail :</p> <p>Même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières assorties d'un droit de vote d'un même émetteur - valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur^a - valeurs mobilières conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur^b 	10%	<p>Titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail</p> <p>Le ratio de 10% est porté à 25% lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du Code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à 152 450 euros</p>	<p><i>(article L. 214-4 du Code monétaire et financier et article 5 du décret n° 89-623)</i></p> <p>a) actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital, ...</p> <p>b) dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine, ...</p>
<p>Parts émises par un même FCC</p> <p>Pour les FCPE dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un établissement de crédit ayant cédé ses créances au FCC et pour les SICAV d'actionnariat salarié dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé ses créances au FCC</p>	<p>10%</p> <p>5%</p>		<p>Le ratio est à calculer selon les modalités définies à l'article 1^{er} du décret n° 89-158</p> <p>Les OPCVM d'épargne salariale doivent informer les sociétés de gestion de FCC du montant des parts qu'ils détiennent au titre de chaque semestre <i>(article 1^{er} du décret n° 89-158)</i></p>
Parts ou actions d'un même OPCVM, à l'exclusion des FCPR et des FCPI	Aucune limite		<i>(article 8 du décret n° 89-623)</i>
Parts de FCPR ou de FCPI	30%		<i>(article L. 443-4 du Code du travail)</i>
Titres émis par l'entreprise ou par une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail	Aucune limite		<i>(article 7 du décret n° 89-623)</i>

Acquisition et cessions temporaires de titres²¹			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
Prêt de titres	15%		<i>(articles 4 et 5 du décret n° 89-624)</i> Les titres prêtés restent pris en compte pour le calcul des ratios. Ils ne sont donc pas considérés comme sortis de l'actif
Emprunt de titres	10%		<i>(articles 5 et 5 bis du décret n° 89-624)</i> Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul des ratios. Ils ne sont pas considérés comme entrant dans l'actif
Emprunt d'espèces	10%		<i>(article L. 214-4 du Code monétaire et financier)</i> Le prêt d'espèce est prohibé
Réméré	Aucune limite		Les titres achetés sont pris en compte pour le calcul des ratios Les titres vendus ne sont pas pris en compte pour le calcul des ratios
Pensions	Aucune limite		<i>(article 5 bis du décret n° 89-624)</i> Les titres éligibles aux opérations de pensions sont définis à l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 Il convient de distinguer les titres non livrés et les titres livrés : - les prises en pension non livrées sont considérées comme des liquidités et doivent correspondre à la notion d'accessoire posée par l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier - les prises en pension non livrées sont à considérer comme des emprunts d'espèces Les titres livrés pris en pension par l'OPCVM sont pris en compte pour le calcul des ratios Les titres livrés mis en pension sont considérés comme sortis du portefeuille Ils ne sont donc pas pris en compte pour le calcul des ratios

²¹ Le contrat doit être conclu avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive n° 2000/12/CE, est au moins égal à 3,8 millions d'euros. L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie ne peut excéder 10% de ses actifs.

Interventions et opérations sur les marchés à terme			
Supports d'investissement	Limites d'investissement Actif net de l'OPCVM	Exceptions	Observations
Intervention sur les marchés réglementés énumérés par l'arrêté du 6 septembre 1989	Engagement inférieur à l'actif		<p><i>(article 2 du décret n° 89-624)</i> Liste des marchés réglementés notifiés par les Etats membres à la Commission conformément à l'article 16 de la directive n° 93/22/CEE sur les services d'investissement</p> <p>La notion d'engagement est explicitée au chapitre VI de l'instruction COB du 15 décembre 1998</p> <p>Les options acquises (primes) sont prises en compte dans le ratio de 10% d'autres valeurs défini à l'article 3-2 du décret n° 89-623</p>
Par assimilation à ces opérations sur les marchés à terme réglementés les OPCVM peuvent conclure des contrats à terme en vue de protéger leurs actifs ou de réaliser leur objectif de gestion, dans les limites et conditions fixées par l'article 2 du décret n° 89-624	<p>L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie ne peut excéder 10% de l'actif</p> <p>L'investissement sous-jacent à ces contrats est pris en compte pour l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 214-4 du Code monétaire et financier</p>	L'exposition au risque de crédit sur une même contrepartie peut excéder 10% de l'actif pour les OPCVM dont le capital ou la performance est garantie par un établissement de crédit	<p><i>(article 2 du décret n° 89-624)</i> Lorsque le contrat a pour objet de permettre la réalisation par un organisme de son objectif de garantie de performance ou de capital, l'exposition au risque liée à ce contrat est calculée par référence à la valeur de l'actif sous-jacent à la date de conclusion dudit contrat</p>

Annexe 6 de l'Instruction de la COB du 20 décembre 2001

Source : Bulletin mensuel COB n° 364 - Janvier 2002